

Arrêt

n° 148 372 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 23 octobre 1977 à Bamidjou. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vers 1991, l'âge de 14 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. Lorsque vous avez 27 ans (vers 2004), vous avez votre première relation homosexuelle avec [B.]. Vous entretenez ensuite une relation intime avec cet individu pendant près de deux mois. Durant cette période, vous acquérez la certitude que vous êtes homosexuel. Dans le courant de l'année 2008-2009, vous rencontrez [P.]. Vous entretenez ensuite une relation sentimentale avec ce dernier. Le 9 novembre 2014, vous êtes surpris par un homme en train d'embrasser [P.] dans le couloir qui mène aux toilettes d'une buvette. L'homme qui vous surprend se met immédiatement à crier alertant de la sorte tous les clients de la buvette. Les clients se mettent alors à vous malmenier et une bagarre éclate. Très vites, les vigiles de la buvette interviennent. [P.], qui est blessé, est conduit dans une autre pièce pour être soigné. Pendant ce temps, vous êtes à nouveau agressé. Quelques instants plus tard, des gendarmes se rendent sur les lieux et vous arrêtent. Vous êtes ensuite conduit à la gendarmerie où vous êtes maltraité avant d'être placé en détention. Vous êtes détenu pendant six jours. Le 15 novembre 2014, un gendarme vous libère. À votre sortie du poste de gendarmerie, vous retrouvez [P.]. Ce dernier vous informe que vous devez quitter le pays. Il vous conduit alors chez un de ses amis à Douala le temps de préparer votre départ. Le lendemain, le 16 novembre 2014, vous quittez le Cameroun [...]. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, lacunaires, incohérentes voire invraisemblables concernant la prise de conscience de son homosexualité, concernant le nombre de ses relations amoureuses, concernant certains aspects centraux de sa relation avec P. pendant 5 ans (nom de famille, origine en France, arrivée au Cameroun, activités et centres d'intérêt, anecdotes), concernant les circonstances dans lesquelles elle a été surprise en train d'embrasser P., concernant le sort ultérieur de ce dernier, et concernant son refuge après sa détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (très faible niveau d'instruction ; « *vision européanisée* » qui néglige le « *caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun* » ; relation occasionnelle et rapport de subordination avec P. ; oublis ; désintérêt pour des détails périphériques à sa relation avec P. ; courte relation purement sexuelle et rémunérée avec B. ; difficulté à évoquer une orientation sexuelle longtemps dissimulée ; ignorance de la position de l'Eglise sur l'homosexualité ; « *prise de liberté* » légitime ; emprise de l'alcool), explications dont le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à justifier le nombre et l'importance des lacunes et invraisemblances relevées sur des aspects de base du récit et du vécu personnel de la partie requérante.

Le Conseil note en particulier que selon les propres dires de cette dernière, sa relation avec P. était régulière et a duré environ 5 ans (audition du 4 février 2015, p. 9), qu'elle allait à l'église « *tous les dimanches matin* » (audition précitée, p. 3) et qu'elle avait conscience, au moins depuis sa rencontre avec B., que son orientation sexuelle pouvait constituer un grave problème dans son pays (audition précitée, p. 17), ce qui ne fait que renforcer les insuffisances relevées. Elle soutient par ailleurs qu'elle

« n'a pas pu relire son questionnaire et qu'il ne lui a pas été relu », questionnaire qui a du reste été complété dans de mauvaises conditions d'audition, argumentation que le Conseil juge insuffisante pour remettre en cause la teneur des informations figurant dans ledit questionnaire : ce document indique en effet clairement qu'il a été relu en langue française à la partie requérante avant qu'elle le signe pour approbation, et elle a explicitement confirmé, lors de son audition du 4 février 2015 (p. 3) ne pas y avoir constaté d'erreurs. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre notamment de la réalité de son orientation sexuelle, de la réalité de sa relation avec P. pendant cinq ans, et de la réalité de son arrestation dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun, et quant aux divers enseignements jurisprudentiels concernant les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. De même, l'article 6 de la CEDH - et la « jurisprudence SALDUZ » qui en découle - n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

Les deux documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'acte de naissance de la partie requérante, ne fait qu'établir des éléments de son identité que le Conseil ne remet par ailleurs pas en cause ;

- le courriel relayant le rappel, par un membre « de l'organisation ensemble autrement », de la projection d'un film « sur l'homosexualité et cuisine » le 19 mars 2015, n'établit ni la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante, ni la réalité des problèmes relatés dans ce cadre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM